



Règlement de police locale

Version 2025

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin

Vu
la loi du 10 février 2019 sur la police (RSB 551.1),
la loi du 16 mars 1998 sur les communes 1998 (RSB 170.11),
le règlement d'organisation du 25 août 2023,

la commune de Saicourt édicte

le présent

Règlement de police municipale

But	Art. 1 Le présent règlement instaure les bases légales régissant la police municipale.
Compétence	Art. 2 ¹ La police municipale est exercée par le conseil municipal. ² Le conseil municipal peut déléguer à d'autres organes municipaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.
Manifestations, Rassemblements	Art. 3 ¹ Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police municipale. ² Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable. ³ Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci. ⁴ Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.
Service de maintien de l'ordre lors de manifestations	Art. 4 ¹ Les organisateurs de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs et fêtes de rues peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par les communes pour fournir un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émolument est calculé en fonction des frais réels. ² Aucun émolument n'est exigé en cas de manifestation à caractère politique.
Apparition de scènes ouvertes : mesures de prévention	Art. 5 ¹ Les rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être dispersés s'ils entravent gravement la circulation, s'ils sont excessivement bruyants, si la chaussée s'en trouve souillée ou si des participants sont soupçonnés d'infractions relevant du Code pénal.

² La décision de disperser un rassemblement doit tenir dûment compte des intérêts de la personne concernée, et son opportunité d'être appréciée au regard de l'intérêt au maintien de l'ordre public.

Protection de la
jeunesse

Art. 6

¹ La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

² La consommation de spiritueux et de boissons contenant des spiritueux dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

³ La consommation de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

⁴ En cas de manquement constaté, la police confisque les boissons alcoolisées et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

⁵ Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité obligatoire de circuler dans les espaces publics entre 22 heures et 6 heures non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.

⁶ L'alinéa 5 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

⁷ La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22 heures.

Bruit

Art. 7

¹ Toute nuisance sonore est interdite entre 22h00 et 06h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00.

² Il est notamment interdit de procéder à des travaux bruyants ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, génératrices, compresseurs, véhicules de chantier, etc.) :

a) du lundi au vendredi avant 7h00 et après 20h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00,

b) le samedi avant 08h00 et après 18h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00,

c) le dimanche et les jours fériés les travaux bruyants sont interdits,

d) dans tous les cas, toutes les mesures appropriées devront être prises afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

³ Des exceptions aux alinéas 1 et 2 pour les activités agricoles sont autorisées pour autant que les conditions météorologiques ou les circonstances de travail l'exigent. Il en va de même pour les travaux de déneigement.

⁴ Les sonnailles et les cloches du bétail en pâture ainsi que la cloche de l'ancienne école du Fuet ne constituent pas des nuisances sonores.

⁵ Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont applicables.

⁶ Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement à l'exception de manifestations particulières autorisées.

Stationnement illimité

Art. 8

¹ Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique est interdit.

² Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est interdit.

³ Le stationnement sur les places de parc publiques est possible uniquement avec l'autorisation de la municipalité.

⁴ En cas de non-respect desdites prescriptions, la municipalité se réserve le droit, sous commission d'exécution par substitution, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule stationné en infraction. Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur.

Collecte de dons

Art. 9

¹ Toute collecte de dons est soumise à autorisation municipale.

² La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.

³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public.

Mendicité

Art. 10

¹ Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.

² La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.

Promenades à cheval

Art. 11

A titre de prévention des dommages, le conseil municipal peut limiter par décision générale les promenades à cheval sur les routes communales.

Usage accru du domaine public

Art. 12

¹ L'usage accru du domaine public à des fins privées est soumis à autorisation municipale.

² L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe municipale, dont le montant est fixé dans le règlement sur les émoluments.

³ La municipalité facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

Manifestations et réunions

Art. 13

¹ L'organisation de manifestations, de cortèges et de réunions sur la voie publique est soumise à autorisation municipale.

² La demande devra être faite avec un délai préalable d'au moins quatre semaines; elle indiquera le caractère, la date, l'heure et la durée prévue de la manifestation, de même que le nombre attendu de participants, l'itinéraire choisi et le nom des responsables.

³ Selon l'importance de l'événement, notamment pour l'exercice de droits constitutionnels, il pourra être dérogé au délai prévu à l'alinéa 2.

⁴ Quiconque aura participé ou incité à participer à une manifestation non autorisée sera passible de sanctions.

Marchés sur la
voie publique

Art. 14

¹ Le conseil municipal détermine les lieux, dates et horaires des marchés sur la voie publique.

² L'installation de stands et de camions-magasins sur un marché est soumise à autorisation municipale. L'autorisation peut être délivrée pour un usage unique ou multiple. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

³ L'autorité municipale compétente indiquera, par écrit ou par oral, l'emplacement et la superficie réservés au titulaire.

⁴ Le conseil municipal peut édicter des dispositions régissant le comportement des marchands et la fixation des prix.

Animations
artistiques de
rue

Art. 15

¹ Les animations de rue sont soumises à autorisation dès lors que plus de deux personnes y sont associées ou qu'elles sont susceptibles d'entraver la fluidité de la circulation.

² Elles seront autorisées à condition de ne pas gêner indûment les autres usagers de la voie publique.

³ Les animations artistiques de rue sont interdites le dimanche, les jours ouvrables et le samedi avant 10 heures et après 21 heures.

⁴

L'utilisation de haut-parleurs est interdite.

Interdiction de
faire du
camping

Art. 16

¹ Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet.

² La municipalité peut autoriser des exceptions dérogations à l'alinéa 1 dans les des cas justifiés.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par substitution (par ex de travaux de nettoyage) aux frais du titulaire.

Réclames,
publicité

Art. 17

¹ Toute réclame autorisée devra être enlevée 30 jours après la fermeture officielle dudit établissement.

² Quiconque pose des publicités d'une manière non conforme à la réglementation cantonale et communale est passible de poursuites.

³ Le Conseil municipal peut faire enlever les publicités posées sur l'espace public si celles-ci ne respectent pas la réglementation cantonale et communale. Les frais engendrés par cette action sont à la charge de la personne qui a posé les publicités.

Incinération de déchets en plein air **Art. 18**

L'incinération de déchets en plein air est interdite.

Epandage d'engrais de ferme **Art. 19**

L'épandage d'engrais de ferme (purin et fumier) est interdit le dimanche et les jours fériés ainsi que les samedis à proximité des habitations.

Détention de chiens **Art. 20**

¹ Les chiens ne doivent pas se promener en liberté et sans surveillance sur le domaine public. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics, agricoles et forestiers. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

² Les chiens doivent être tenus en laisse à proximité des écoles, des aires de jeux et de sports publics ainsi que dans les pâturages où se trouve du bétail et dans les réserves naturelles signalées comme telles.

³ Si un chien est dangereux ou agressif, la municipalité peut ordonner d'autres mesures appropriées dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.

⁴ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

Objets trouvés **Art. 21**

¹ Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins 20 francs, doivent être annoncées à l'administration municipale.

² La municipalité gère un bureau des objets trouvés.

³ Le bureau des objets trouvés veille à garder avec le soin nécessaire la chose trouvée qui lui a été remise.

⁴ Les choses trouvées sont gardées pendant un an.

⁵ Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration sont immédiatement vendues aux enchères.

⁶ Le prix de vente remplace la chose.

⁷ Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans le délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.

⁸ Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la municipalité peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a le droit à une gratification équitable.

Feux d'artifice

Art. 22

¹ Une autorisation de l'autorité de police municipale doit être obtenue pour avoir le droit de tirer un feu d'artifice après 22h00, à l'exception du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre.

² Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.

Dispositions pénales

Art. 23

¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions suivantes du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5'000 francs :

- a article 3, alinéa 4
- b article 7, alinéas 1, 2, 3 et 4
- c article 11
- d article 16, alinéa 1
- e article 17, alinéas 1, 2 et 3
- f article 19, alinéas 1 et 2
- g article 20

² Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 24

Les actes législatifs suivants sont abrogés :
- règlement de police locale du 11 décembre 2007.

Entrée en vigueur

Art. 25

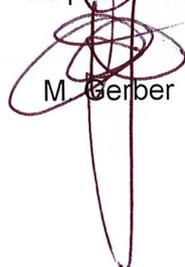
¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² Le manuel des tâches de police municipale édité par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne complète le présent règlement.

L'assemblée municipale du 9 décembre 2024 a adopté le présent règlement.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le président :


M. Gerber

La secrétaire :


P. Paroz

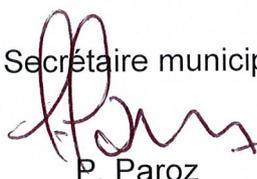
Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 41 du 6 novembre 2024.

A l'issue du délai, aucune opposition n'a été formulée.

Le Fuet, le 23 janvier 2025

La Secrétaire municipale :



P. Paroz